

# **GE\_GERICHTE ATAS/381/2015 vom 27. Mai 2015**

GE Cour de justice, 2015-05-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_381\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_381_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/381/2015 du 27 mai 2015

IT: GE\_GERICHTE ATAS/381/2015 del 27 maggio 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur depuis le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

A teneur de l'art. 1 al. 1 LAI, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-invalidité, à moins que la loi n'y déroge expressément.

### **E. 3**

Le délai de recours est de 30 jours (art. 60 al. 1 LPGA). Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 à 61 LPGA).

### **E. 4**

La question préalable à l'octroi d'éventuelles prestations est de savoir si les atteintes somatiques de l'assuré entraînent une incapacité de travail, cas échéant dans quelle mesure.

### **E. 5**

Selon le principe inquisitoire qui régit la procédure dans le domaine des assurances sociales, le juge doit établir (d'office) les faits déterminants pour la solution du litige, avec la collaboration des parties, administrer les preuves nécessaires et les apprécier librement (art. 61 let. c LPGA; cf. ATF 125 V 193 consid. 2). Il doit procéder à des investigations supplémentaires ou en ordonner lorsqu'il y a suffisamment de raisons pour le faire, eu égard aux griefs invoqués par les parties ou aux indices résultant du dossier. En particulier, il doit mettre en œuvre une expertise lorsqu'il apparaît nécessaire de clarifier les aspects médicaux du cas (ATF 117 V 282 consid. 4a; RAMA 1985 p. 240 consid. 4 ; ATFA non publié I 751/03 du 19 mars 2004, consid. 3.3), étant précisé que les coûts de l'expertise peuvent être mis à la charge de l'assureur social (ATF 137 V 210 consid. 4.4.2). Tel est le cas en l'espèce. D'une part, la chambre de céans constate que le rapport d'expertise rhumatologique ne discute pas le diagnostic de « défaut d'axe » posé par le Dr E\_\_\_\_\_, ni ses répercussions éventuelles sur la capacité de travail, bien que ce diagnostic soit mentionné dans l'anamnèse. Le rapport n'expose pas non plus les raisons pour lesquelles le diagnostic de gonarthrose est écarté.

A/9/2014 D'autre part, les évaluateurs de la fondation PRO ont conclu, après un stage d'observation professionnelle d'un mois, que l'exercice d'une activité adaptée à 50% ne leur paraissait pas réaliste. Ils ont constaté une mobilité difficile et des douleurs quotidiennes importantes, en raison desquelles l'assuré n'avait pratiquement jamais pu travailler debout et avait dû interrompre son travail toutes les 45 minutes. Pourtant, selon l'expert F\_\_\_\_\_, le recourant bénéficie d'une capacité de travail de 100%, sans diminution de rendement, dans une activité légère et adaptée à ses limitations fonctionnelles. Devant la nécessité d'éclaircir les éléments médicaux rappelés supra et la divergence notable entre les conclusions de la fondation PRO et celles de l'expert, il paraît nécessaire d'ordonner une expertise judiciaire, laquelle sera confiée au Centre d'expertises de la Policlinique médicale universitaire de Lausanne. Eu égard aux opinions contradictoires des parties sur la spécialité médicale régissant les atteintes en cause, l'expertise sera confiée à deux médecins spécialisés respectivement en rhumatologie et médecine orthopédique, soit les docteurs J\_\_\_\_\_, interniste, K\_\_\_\_\_, spécialiste FMH en orthopédie et L\_\_\_\_\_, spécialiste FMH en rhumatologie. \*\*\*

- 10/12-

A/9/2014 PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :  
Statuant préparatoirement

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.